

## Le CONTRAT DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

RÉUSSIR  
autrement

### DEFINITION

- Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail formalisé, à durée déterminée « CDD », ou à durée indéterminée « CDI », entre un(e) Salarié(e) et un Employeur de droit privé ou public.
- Ce contrat permet à l'Apprenti(e) de suivre une formation en ALTERNANCE « Entreprise – Centre », sous la responsabilité du Maître d'apprentissage et de l'Organisme de Formation agréé, d'une durée de 06 mois à 36 mois.

### LES DESTINATAIRES

#### LES BENEFICIAIRES

- Publics âgés de 16 ans minimum « 15 ans sous conditions »
- Publics âgés de 29 ans maximum « révolus »
- L'Apprenti(e) bénéficie des mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise d'accueil.

#### LES EMPLOYEURS

« Aide unique versée aux employeurs »

- 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat : 4 125 €
- 2<sup>ème</sup> année d'exécution du contrat : 2 000 €
- 3<sup>ème</sup> année d'exécution du contrat : 1 200 €
- 4<sup>ème</sup> année éventuelle si le contrat dépasse 3 ans



### LES DUREES

#### LES CONDITIONS

- Le contrat peut être d'une durée comprise entre 06 mois et 36 mois maximum « 03 ans »
- La période d'essai est fixée à 45 jours

#### LE TEMPS DE TRAVAIL

- La durée hebdomadaire est de 35 heures : Entreprise et/ou Centre
- Le renouvellement est possible sous certaines conditions :
  - Qualification supérieure – Echec à l'examen, ...

# LES DISPOSITIONS FINANCIERES



**La Loi du 05 septembre 2018 “Liberté de choisir son avenir professionnel”.**

A compter du 1er Janvier 2020, le contrat d’apprentissage est financé par l’**Opérateur de Compétences – OPCO**, de l’entreprise.

Le montant du financement, fixé par les branches professionnelles, est arrêté par **France Compétence** – Institution nationale publique.



L’article R6332-25 du code du travail (*alinéa 15*) précise que l’OPCO prend en charge la période passée en CFA préalable à la signature du contrat visée à l’article L6222-12-1, dans un **délai de 3 mois maximum**.

**Ce délai de 3 mois a été porté à 6 mois**, par ordonnance N° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.

# LA REMUNERATION



Aucune cotisation salariale sur le salaire brut dans la limite de 79% du SMIC, soit “1 216,14 €”.  
Au delà, les cotisations sont dûes par l’employeur.

Le salaire verse à l’Apprenti(e) est fonction de l’âge du bénéficiaire. Il est calculé selon un **pourcentage du SMIC** basé sur un temps plein de 151,67 H/mois de travail :

Âge Progression	16 à 17 ans		18 à 20 ans		21 à 25 ans		26 ans et plus
	<b>1ère Année</b>	27%	415,64 €	43%	661,95 €	53%	
<b>2ème Année</b>	39%	600,37 €	51%	785,10 €	61%	939,05 €	
<b>3ème Année</b>	55%	846,68 €	67%	1 031,41 €	78%	1 200,75 €	

**Montants au 1er Janvier 2020**

# AUTRES FRAIS

**Prises en charge par l’OPCO – Forfaits:** Restauration – Hébergement – Aide au Permis – Premier Équipement Pédagogique – Mobilité Internationale.



